

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE,

L'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA),  
2 rue Vivienne 75002 Paris,  
représenté par son Directeur général, Éric de Chassey,

d'une part,

ET,

L'Agglomération montargoise et rive du Loing  
1 rue du faubourg de la Chaussée 45200 Montargis  
Représentée par Jean-Paul Billault, son Président  
Dûment habilité à signer la présente convention

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties »,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63, modifiée notamment par l'article 14 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le livre IV du code du patrimoine, et plus spécialement les articles L.441-2 et L.442-8,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs

Vu l'avis du jury de sélection en date du 17 décembre 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire de L'Agglomération montargoise en date du 4 février 2025 sollicitant la mise à disposition de Madame Sidonie Lemeux-Fraitot pendant 1.5 mois du .... 2025 au .... 2025.

Vu l'accord de Mme Sidonie Lemeux-Fraitot, directrice du Musée Girodet.

### **Préambule :**

I – Afin de permettre aux professionnels des musées, en charge des collections des musées de France, de contribuer aux activités de recherche, liées à la fois à la spécificité de leur

statut et au fait que c'est une mission permanente d'un musée de France, l'INHA et le SMF ont décidé de s'engager dans un partenariat actif.

II – Sur la base d'un appel à projet scientifique et à l'issue de la sélection opérée par un jury de sélection, les agents dont les dossiers ont été acceptés sont avec l'accord de leur collectivité, mis à disposition de l'INHA contre remboursement pour une durée fixée par ledit jury.

Les agents mis à disposition ont la qualité de « professionnel de musée en résidence » au sein de l'INHA.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

I – Comme suite à la délibération de l'Agglomération Montargoise en date du 4 février 2025, Madame Sidonie Lemeux-Fraitot est, avec son accord, mise à disposition auprès de l'INHA contre remboursement pour une durée de 1.5 mois afin de mener à bien le projet de recherche pour lequel elle a été sélectionnée.

Dans le cadre de sa mise à disposition, elle participe aux échanges méthodologiques du secteur de recherche concerné et rédige un rapport final qu'elle doit remettre à l'INHA, pour transmission aux membres du jury de sélection et à son autorité hiérarchique.

#### **Article 2 – Conditions de travail**

I - L'agent est placé sous la responsabilité du Directeur général de l'INHA et se voit désigner un référent choisi parmi les personnels scientifiques de l'INHA.

Il exerce ses fonctions à l'INHA et peut être amené à se déplacer dans Paris et ses départements limitrophes en fonction de son projet de recherche.

II - Pendant la durée de la mise à disposition, la collectivité continue à assurer la gestion administrative de l'agent.

#### **Article 3 – Durée et cessation de la mise à disposition**

I - La mise à disposition est conclue pour une durée de 1.5 mois pour la période du ... 2025 au .... 2025 à raison de cinq jours par semaine à l'INHA.

II - La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par l'arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale d'origine, de l'INHA ou du fonctionnaire, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de faute disciplinaire commise par l'agent, il peut être mis fin sans préavis à sa mise à disposition par accord entre l'INHA et la collectivité territoriale.

#### **Article 4 – Rémunération-Modalités financières**

I - L'agent mis à disposition demeure dans son cadre d'emploi et continue à percevoir de sa collectivité territoriale la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la mise à disposition (primes et indemnités incluses).

II - L'agent mis à disposition auprès de l'INHA ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

III – L'INHA procède au remboursement de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, des cotisations et contributions y afférentes en fonction de la quotité de travail, lors de sa période de mise à disposition. Ce remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de perception, émis à terme échu.

IV – L'INHA remboursera directement à Mme Sidonie Lemeux-Fraitot ses frais d'hébergement (**dans la limite de 400 euros pour chaque venue et dans la limite de 6 venues**) et de déplacement à Paris (**1 AR par venue + 1 pass-navigo hebdomadaire par venue**) durant son séjour de recherche.

V – Mme Sidonie Lemeux-Fraitot aura accès au restaurant inter administratif de l'INHA qui subventionnera ses frais de repas en fonction de son indice de rémunération et du barème en vigueur.

#### **Article 5 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

En accompagnement du rapport de l'agent prévu à l'article 1, l'INHA transmet un rapport établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à son autorité hiérarchique en vue de l'établissement de la notation.

#### **Article 6 – Dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la publicité, à la confidentialité / Disposition de valorisation / Restriction à l'accès**

a) La collectivité garantit à l'INHA la jouissance d'un droit d'accès aux résultats du projet de recherche, étant entendu que la responsabilité juridique des contenus qui pourrait découler de leur mise à disposition et/ou diffusion au public reste à la charge de la collectivité ayant fourni le contenu litigieux.

b) Dans toute reproduction, diffusion, communication de tout ou partie des résultats du projet de recherche, il est convenu que la mention du nom de l'INHA s'effectuera dans les conditions suivantes : ***avec le soutien de l'Institut National d'Histoire de l'Art.***

#### **Article 7- Modifications**

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

### **Article 8 - Litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris, le            janvier 2025

Etablie en deux exemplaires

**Le Président de l'Agglomération  
montargoise**  
Jean-Paul Billault

**Le Directeur général de l'INHA**  
Éric de Chassey